



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Département des  
**Alpes-de-Haute-  
Provence**  
-  
Arrondissement de  
**Forcalquier**  
-  
Canton de  
**Valensole**  
-  
Commune de  
**Gréoux-les-Bains**

Séance du 4 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre août à dix heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Gréoux-les-Bains dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Josette LAUVERGNIAT, Vice-Présidente.

**Présents :**

Mesdames Danielle CASALE, Noëlle FERAUD, Monique HOURS, Josette LAUVERGNIAT, Joëlle NARD, Anne-Marie PERRON, Nathalie PONCE-GASSIER, Nicole VENTEUX

**Nombre de membres**

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 11

**Date de convocation**

28 juillet 2023

Messieurs Philippe CERETTA, Jacques FERRAUD.

**Absents :**

Mesdames Amélie LUCAS, Yvette SIAS.

**Absents donnant pouvoir :**

Monsieur Paul AUDAN à Madame Nicole VENTEUX

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE  
DE FORCALQUIER

11 AOÛT 2023

**OBJET : Aide à la scolarité 2023/2024**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

**Considérant** que les CCAS animent une action générale de prévention et de développement social dans les communes, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;

**Considérant** qu'ils peuvent intervenir sous forme de prestations, que ces aides facultatives recouvrent l'ensemble des prestations directes, ou des aides alimentaires et qu'à la différence de l'Aide Sociale Légale, l'Aide Sociale Facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique, dès lors que les spécificités suivantes sont respectées :

- **Spécificité Territoriale :** les CCAS ne peuvent intervenir qu'au profit des habitants de la commune
- **Spécificité Matérielle :** les CCAS ne peuvent intervenir que sur la base d'activité à caractère social
- **Spécificité d'Égalité de Traitement devant le service public :** toute personne dans une situation objectivement identique, a droit aux mêmes réponses que tout autre bénéficiaire dans la même situation.

**Considérant** que cette aide sera attribuée par enfant, pour l'année scolaire 2023/2024, en fonction des revenus fiscaux du foyer et de la composition familiale ;

**Considérant** le contexte social et économique actuel difficile, et au vu de l'augmentation du coût de la vie, il est nécessaire que le CCAS mette en place une aide à la scolarité pour soutenir le pouvoir d'achat des familles Grysiéliennes ;

Madame la Vice-Présidente propose aux membres de l'assemblée d'octroyer une aide à la scolarité aux demandeurs qui remplissent les conditions d'attribution suivantes :

- Être scolarisé dans un établissement à compter du premier cycle du second degré (qui fait suite à l'enseignement préélémentaire et élémentaire) jusqu'à la vingtième année,
- Être domicilié sur la commune de Gréoux-les-Bains,
- Remplir les conditions de ressources,
- Avoir complété le formulaire de demande d'aide accompagné des justificatifs,

Le Conseil d'Administration, l'exposé de la Vice-Présidente entendu, et après délibération, à l'unanimité :

**FIXE** le montant de l'aide à la scolarité à 120€ pour les foyers ayant un quotient familial inférieur ou égal à 799€,

**FIXE** le montant de l'aide à la scolarité à 110€ pour les foyers ayant un quotient familial entre 800€ et 1 599€,

**FIXE** le montant de l'aide à la scolarité à 100€ pour les foyers ayant un quotient familial supérieur à 1 600€.

**DIT** que la dépense correspondante est inscrite à l'article 6561 du Budget Primitif 2023 ;

**AUTORISE** le versement de l'aide à la scolarité aux personnes remplissant les conditions d'attribution.

Délibéré à Gréoux-les-Bains,  
Le 4 août 2023

Signé,  
Le 9 août 2023

Publié sur le site internet de la mairie :  
Le **14 AOUT 2023**

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE  
DE FORCALQUIER

11 AOUT 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président du CCAS,



Paul AUDAN